Pour Contrats ou Actes des Notaires
Traitants de Paris pour 2 Roolles

Pardeuant François Bonnet

greffier et tabellion des prinostez de Montreuil pres Versailles, Villedauray
seure en parties et autres lieux soubsigné et tesmoings cy apres nommez
pour Messieurs les Venerables religieux, prieur et couuent des celestins
paris seigneurs desd. lieux, fut presente Marthe de Villiers Veufue de
deffunct dam Gallet Vigneron dem. a la pinconniere paroisse
de chasuille estant et jourdhuy audict seure laquelle a recogneu
confessé auoir cejourdhuy vendu cedé quitté transporté
dellaisse du tout dimanche et a toujours et promis garantir de
tous doubts de faictes hypotheques, euictions, substitutions et autres
empeschements generallement quelconques liuers et contre tous
souffrir et faire valoir Victor Cheuallier vigneron
demeurant dicte seure et Marguerite de Sailly sa femme, de luy
authorisée acceptant et acceptans, un arpent trente trois perches
de terre partie plantez en vieilles vignes et arbres fruictiers et
partie terres labourables, faisant aussy parties d'une piece de
quatre arpens et demy assis au terroüer dud. chasuille lieud.
la pinconniere en nouuelle france, tenant ledict arpent trente trois
perches d'heritage d'un costé vers seure, au restant de ladicte
piece vendue par lad. veufue gallet a nicolas sampol et autres, par
contract passé pard. le tabellion soubsigné le vingt cinq

septembre dernier dun bien pour hault au chemin qui dud. dit lieu
a Montdidier a dextre et pour bise aux hoirs Vaubien, laquelle comme
elle se poursuit comporte la totalité de toute la dite pour
ladicte Verdavesne en vng lopin tenant vng reserve vng quelque sorte de
Marnay que ce soit la somme laquelle apres prisée et estimation
qui en a este faicte par lesdictz tesmoings appartenant aud. dit
droict entier seigneurie et lopin aud. dit aux quelles les parties
se sont Rapportez, suivant la transaction qui en a este passee
par devant Notaires soubsigné a tesmoings y nommez
mois, septembre, a lad. Verdavesne appartenante a elle advenue
comme seulle fille a vnique heritiere des deffunctz nicolas et Vitasse
vivans seigneurs dud. dit aud. dit et eslisd. feu sa femme, sur pour a
Mons, a lesq. et Villiers a sa femme auroient acquise a leurs
telle et q. pour delaissee et que lad. vefve galle veult pour quant
a pred. dite et declaree et ce auquel dit somme lesd.
cinq cens et toute foncière seigneuriale pour chacun an par chacun
an par, lejor. de St. Martin dyver tous les seigneurie dud. chasteille
et ainsy q. le contient le contenu et bail avecte desd. hastingue passe
par devant jean tricedam tabell. aud. chasteille le
mil six cens cinq. te dud. lad.
vendresse apparoissant soubsigné et collationné aud. acquesteur, et le cedit

Et seigneurie et tous droictz pour et a cause de
Mons. seigneur le dauphin tenus et les seigneurie dud. chasteille
et aud. chasteille cette vente ainsy faicte pour dud. hastingue
present. vendeur et faire jouir et disposer par lesd. acquesteurs ainsy
et en la maniere et forme que dessus et par les
prins accommodez et cy dessus
declarez que sera et cas lente faicte pour chacun an que lesd.
acquesteurs seront tenus et seront solidairement obligez et chacun, payer, et
continuer a lad. seigneurie et chasteille et lopin et lad. vendresse a par
pour et estampe et addition, faire et sorte qu'elle vendresse n'en soit
jamais cy apres inquietté ny recherché et ses hoirs et ayans cause
a quelque cause et pour dommages interetz et autres moyens et prins
a ce. et pour ce cinq. te une livre huict sols que lesd. acquesteurs
au present. payez, comptez, nombrez, et delivrez a lad. vendresse
et la per. de dicte Rente et moyennant et lesquels dit
et elle en a bien et vallablement contenté et en quitte et quitte lesd.
acquesteurs et tous autres a ce qu'il appartiendra et pour cinq. te une livre
huict sols de lad. V. galle aussy present. payez, comptez, nombrez, et
delivrez et en mesme espece a St. Adrien, fuchere et procureur de
Roy dud. aud. pour exemption et lad. V. galle et pour davantage
quitte par lad. vendresse et ses hoirs St. Adrien, fuchere et procureur et
trois cens cinq. te une livre huict sols pour et a cause de
cinq livres dune part, et soixante six livres d'autre part, par les obligez

Ville de St-Cloud
ARCHIVES
Série E Pièce No 1